

Brochure n° 3295

Convention collective nationale

**IDCC : 1951. – CABINETS OU ENTREPRISES
D'EXPERTISES EN AUTOMOBILE**

AVENANT N° 57 DU 22 DÉCEMBRE 2016
MODIFIANT L'ARTICLE 4.12 RELATIF
AUX ABSENCES POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

NOR : ASET1850158M

IDCC : 1951

Entre :

ANEA,

D'une part, et

UPEAS ;

FCM FO ;

CFTC métal ;

FNSECP CGT ;

Assurances CFE-CGC ;

FBA CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels modifie certains délais de congés pour événements familiaux.

La loi définit les délais minimum de congés auxquels les salariés ont droit, charge aux partenaires sociaux de négocier des délais plus favorables suivant leur choix.

Les parties ont en conséquence choisi de modifier l'article 4.12 de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile du 20 novembre 1996 relatif aux absences pour événements.

Article 1^{er}

*Modification des délais de congés prévus
par l'article 4.12 de la convention collective*

Article 1.1

Modification de certains délais de congés

Le délai de 3 jours pour le décès d'un enfant est porté à 5 jours.

Le délai de 2 jours pour le décès du père ou de la mère est porté à 3 jours.

Le délai de 1 jour pour le décès du frère, de la sœur ou du beau-parent est porté à 3 jours.

Article 1.2

*Création d'un nouvel événement familial
ouvrant droit à un congé*

Les partenaires sociaux conviennent d'accorder un délai de 2 jours pour l'annonce de la survenance du handicap chez un enfant.

Article 1.3

Modification de l'intitulé de certains événements familiaux

L'événement familial « naissance d'un enfant ou l'adoption d'un enfant » sera désormais intitulé « délai de congé pour chaque naissance survenue au foyer du salarié ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ».

L'événement familial « le décès du conjoint » sera désormais intitulé « délai de congé pour le décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un Pacs ».

Article 2

Incorporation de l'avenant à la convention collective nationale

Le présent avenant s'incorpore à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile du 20 novembre 1996, à l'article 4.12, abrogeant et remplaçant l'ensemble des anciennes dispositions dudit article.

Article 2.1

Nouvelle rédaction de l'article 4.12 de la convention collective

Le salarié ou la salariée a droit à une autorisation d'absence de courte durée, dans les conditions légales, laquelle n'entraîne pas de réduction de la rémunération.

L'autorisation d'absence est accordée, sur justification, à l'occasion des événements suivants :

- 5 jours pour le mariage ou le Pacs du salarié ;
- 5 jours pour le décès d'un enfant ;
- 4 jours pour le décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un Pacs ;
- 3 jours pour chaque naissance survenue au foyer du salarié ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;
- 3 jours pour le décès du père, de la mère, du beau-parent, d'un frère ou d'une sœur ;
- 2 jours pour le mariage d'un enfant ;
- 2 jours pour l'annonce de la survenance du handicap chez un enfant ;
- 1 jour pour le décès du grand-parent.

Pour la détermination de la durée du congé annuel, ces absences sont assimilées à des jours de travail effectif.

Les congés prévus ci-dessus doivent être pris les jours mêmes où ils sont justifiés par les événements.

Article 3

Durée, entrée en vigueur et formalités

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature, sous réserve de la mise en œuvre du droit d'opposition.

Il est notifié et déposé dans les conditions prévues par le code du travail. Les partenaires sociaux conviennent d'en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait à Paris, le 22 décembre 2016.

(Suivent les signatures.)